GEA
GROUPE GEOSAT

SELAS de **Géomètres - Experts**
Cyrille HONHON n°05750

PROCÈS-VERBAL
DE
BORNAGE
ET DE
RECONNAISSANCE DE LIMITES

Département du Lot

Commune d' AYNAC
Cadastrée section B - Parcelle N°CR
Appartenant à la COMMUNE D'AYNAC

Affaire n°GS25207

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Bureau principal : 23 rue Faidherbe - 46400 Saint-Céré
Tél : 05 65 38 06 70 - Fax : 05 65 38 08 20 - contact@ge-a.com

Bureau secondaire : 13 bis rue des Briquetiers - 31700 Blagnac
Tél : 05 62 13 96 47

Bureau secondaire: 18 rue Saint-James – 46000 Cahors
Tél : 05 65 35 51 36

Bureau secondaire: 10 place d'Istrie – 46220 Prayssac
Tél : 05 65 30 36 63 - Horaires d'ouvertures le vendredi de 9h à 12h

GÉOMÈTRES-EXPERTS | Bornage | Division parcellaire | Copropriété | Conseil | Maîtrise d'Œuvre | Urbanisme
SCANNER LASER 3D | Modélisation 3D | Intégration de projet | Métrologie | Architectural & Structurel | Industriel

SELAS au capital de 162 000 € - Détenteurs des archives : LACHAUD - BLAQUIER - VIGUIER - SILVERBAUD en 2 mai 2016
Ordre des Géomètres-Experts n° 2005[illegible] - RCS CAHORS 483 771 530 - TVA FR 76 483 771 530 - SIRET 483 771 530 [illegible]
Une société du groupe GEOSAT

MN-L HP TD

Chapitre I. : Partie normalisée

A la requête de la COMMUNE D'AYNAC, propriétaire du chemin rural ci-après désigné, je, soussigné **Cyrille HONHON**, Géomètre-Expert à SAINT-CÉRÉ, inscrit au tableau du conseil régional de Toulouse sous le numéro 05750, ai été chargé de procéder au bornage partiel des limites ce chemin cadastré commune de AYNAC, section B et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1. Désignation des parties

Propriétaire demandeur

1) La COMMUNE D'AYNAC domiciliée en la MAIRIE, 135 Route du Château, 46120 AYNAC
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de AYNAC (46) section B n° CR
En l'absence de formalité publiée, suivant déclaration.

Propriétaires riverains concernés

1) Monsieur Paul Robert Bernard HILL, né le 18/11/1995 à SAINT-CÉRÉ (46), demeurant 1505 Route de Lagauzinie, 46120 AYNAC
Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de AYNAC (46) section B n° 244
Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de AYNAC (46) section B n° 245
Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de AYNAC (46) section B n° 246
Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de AYNAC (46) section B n° 247
Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de AYNAC (46) section B n° 373
Madame Nina-Lou MONZAT, née le 06/01/1995 à TULLE (19), demeurant 1505 Route de Lagauzinie, 46120 AYNAC
Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de AYNAC (46) section B n° 244
Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de AYNAC (46) section B n° 245
Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de AYNAC (46) section B n° 246
Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de AYNAC (46) section B n° 247
Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de AYNAC (46) section B n° 373
Selon les données du SPDC, suivant déclaration.
Selon l'acte notarié dressé par Me Christine HERBET, notaire à Lacapelle Marival, le 17.11.2021
2) Mme Marlène MONBERTRAND, née le 19/10/1961 à SAINT-CERE (46), demeurant Lagarde 46120 AYNAC, propriétaire de la parcelle cadastrée Commune d'AYNAC (46) section B n° 963 suivant l'acte dressé le 9/08/2013 par Me Florian DECAUX Notaire à SAINT-CERE (46).

Article 2. Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs.

Entre le chemin rural :
Commune d' AYNAC (46)

et les parcelles cadastrées :
Commune d' AYNAC (46)

TD a MN MNL HP

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
B	Lagauzinie	244	
B	Lagauzinie	245	
B	Lagauzinie	246	
B	1505 route de Lagauzinie	247	
B	Las Soles de Lagauzinie	373	

Chapitre II. : Partie non normalisée - expertise

Article 3. Débat contradictoire

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le 18 novembre 2025 à 10 h 00, ont été convoqués par lettre simple en date du 06.11.2025 :
• La COMMUNE D'AYNAC
• M. Paul HILL
• Mme Nina-Lou MONZAT

Au jour et heure dits, M. CAJET Mickaël mon représentant, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

• La COMMUNE D'AYNAC représentée par M. ANDURAND, le Maire
• M. Paul HILL
• Mme Nina-Lou MONZAT

Article 4. Eléments analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux Parties par le Géomètre-Expert soussigné :
- Le plan topographique avec application cadastrale réalisé par la Société GEA préalablement à l'opération de bornage ;
- Le plan cadastral.
- Le plan de division et le plan de bornage dressés par le Cabinet GEA à proximité.

Les titres de propriété et en particulier :
- Les actes mentionnés à l'Article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par les Parties :
- Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les parties ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

HM CA HP MNL TD

Les signes de possession et en particulier :

- Présence de traces de murs entre le vieux chemin rural et les parcelles voisines
- Présence d'un lavoir en bas de la partie de chemin rural à fermer

Les dires des Parties repris ci-dessous :

- Les Parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 5. Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :
Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment les documents présentés par le Géomètre-Expert soussigné et les signes de possession retrouvés,

- Concernant les points limites séparatifs, extrémités de la division réalisée pour fermer le chemin rural coté route, entre le chemin rural et les parcelles B 244 et B 247 :
 - Le chemin a été fermé en prenant comme point de repère d'un coté l'angle du bâtiment situé sur la parcelle 247 et de l'autre l'angle du mur existant en bord de la voie communale. La droite formée par ces 2 points correspond à l'alignement de la voie communale.
 - Coté parcelle 244, le point 22 correspond à la limite entre l'entrée du chemin et la parcelle 244 (limite qui se poursuit au nu du mur existant, mur propriété de la parcelle 244).
 - Coté parcelle 247, faute d'élément matériel, le point 24 correspond à la projection de l'application cadastrale sur la droite précédemment décrite.
 -
- Concernant les points limites séparatifs, extrémités de la division réalisée pour fermer le chemin rural coté lavoir, entre le chemin rural et les parcelles B 246 et B 245-373 :
 - La représentation cadastrale du lavoir (parcelle B 372) est discordante avec sa position réelle (voir plan).
 - L'extrémité de la division visant à fermer le chemin rural a été fixée à l'angle du mur existant.
 - L'autre extrémité a été fixée en respectant le prolongement de l'assiette visible du chemin au droit de l'angle du mur. Au point 20, une borne OGE a été implantée.
 - Remarques :
 - On note également une discordance cadastrale au niveau de ce point.
 - Sur le plan cadastral, il existe un petit espace non cadastré entre les parcelles 246 et 969. Il n'y a rien d'apparent sur le terrain et la nature juridique de cet espace n'est pas connue
 - Le point 20 a été reconnu par les parties comme étant l'intersection entre le chemin rural, la parcelle B n°246 et B n°969.

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de l'analyse :

- Des titres de propriétés ;
- Des documents cités ci-dessus ;
- Des signes de possession constatés ;
- Des usages locaux.

T.D a MN HP MNC

Article 7. Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification express par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal.

Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8. Observations complémentaires

Le procès-verbal de bornage et le plan sont indissociables.

Article 9. Rétablissement des bornes et repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.
Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

Article 10. Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier (www.geofoncier.fr) :
Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GÉOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et du code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis, etc...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Production du RFU :
Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93 Lambert 93), afin de permettre la visualisation des limites contradictoirement définies dans le portail GÉOFONCIER

TD ca MH HP MNL

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

Les repères nouveaux suivants ont été implantés :
- 20 : Borne OGE

Les repères anciens suivants ont été reconnus :
- 21, 22 : Angles de mur
- 24 : Point aligné entre les points 22 et 23 (angle de bâtiment)

Les parties présentes reconnaissent comme réels et définitifs les points de limite de propriété C, objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixés.

Le plan joint n° GS25207 permet de repérer sans ambiguïté la position des limites définies par le présent procès-verbal.

Tableau des mesures de rattachement (distances mesurées à l'horizontale) :

20-30 = 24.34m	20-21 = 1.81m	22-24 = 5.41m
23-24 = 8.17m		

Tableau de coordonnées			
Num.	Type	X	Y
20	Borne	1610992.00	4177728.86
21	Non matérialisé	1610992.90	4177727.29
22	Non matérialisé	1611079.19	4177756.97
23	Non matérialisé	1611075.93	4177769.98
24	Non matérialisé	1611077.91	4177762.05
30	Borne	1610967.66	4177728.77
31	Non matérialisé	1611071.69	4177757.78

Nota : *Les coordonnées des sommets des limites sont rattachées au Système Géographique RGF93 - Projection Lambert Conique Conforme 45.*

Article 6. Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.
Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

CM AM HP TNL TD

(www.geofoncier.fr).

Article 11. Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Cyrille HONHON, SELARL GEA, 23 rue Faidherbe 46400 SAINT-CÉRÉ, ou par courriel à contact@ge-a.com. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12. Clauses générales

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un Géomètre-Expert et signé par toutes les Parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les Parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les Parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L115-4 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession d'une des propriétés (objet des présentes), son propriétaire devra faire mentionner l'existence du présent document, dans l'acte établi par le notaire.

Les Parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans le fichier national GÉOFONCIER, mis en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 du dit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Les Parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Par dérogation à l'article 646 du Code Civil, les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par la COMMUNE D'AYNAC.
Les parties réglant les honoraires de ce présent procès-verbal de bornage s'interdisent de réclamer aux autres Parties, à quel titre que ce soit, une participation aux frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal de bornage.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 9 pages et 1 annexe (plan de bornage) à AYNAC le 18 novembre 2025.

TD
CR MM
HP MNL

ACCORD DES PARTIES

Accords des Parties recueillis par le Géomètre-Expert soussigné :

La COMMUNE D'AYNAC
Représentée par

THIERRY Didier Maire

M. Paul HILL

~~Mme Marlène MONBERTRAND~~
~~Mme~~ Marlène MONBERTRAND

Mme Nina-Lou MONZAT

Le Géomètre-Expert soussigné Cyrille HONHON, auteur des présentes.

ORDRE des GÉOMÈTRES-EXPERTS
Cyrille HONHON
Géomètre-Expert N° 03750
23 Rue Toulouse
46160 SAINT CIRQ
RCS Cahors 492 771 580
GEA Selarl 2016 C 200091

MM CM HP TD